

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement sur la protection des forêts :

— les modifications contenues au règlement annexé au présent décret visent à prolonger d'une année cette mesure d'aide sinon, pour cette période, l'industrie forestière devra assumer en partie les coûts de suppression des incendies forestiers et des épidémies d'insectes;

— l'industrie forestière étant déjà grandement affectée par la crise financière actuelle, tout retard dans l'entrée en vigueur de ce règlement aurait pour conséquence d'exposer cette industrie à des dépenses additionnelles, lesquelles pourraient résulter en des mises à pied ou des fermetures d'usines en région;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la protection des forêts, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

## Règlement modifiant le Règlement sur la protection des forêts\*

Loi sur les forêts  
(L.R.Q., c. F-4.1, a. 128, 2<sup>e</sup> al., 147.4, 2<sup>e</sup> al. et 172, 1<sup>er</sup> al., par. 11<sup>o</sup>)

**1.** L'article 1 du Règlement sur la protection des forêts est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 1<sup>er</sup> avril 2007 au 31 mars 2009 » par « 1<sup>er</sup> avril 2007 au 31 mars 2010 ».

**2.** L'article 2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 1<sup>er</sup> avril 2007 au 31 mars 2009 » par « 1<sup>er</sup> avril 2007 au 31 mars 2010 ».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

51606

\* Les dernières modifications au Règlement sur la protection des forêts, édicté par le décret n<sup>o</sup> 1417-87 du 16 septembre 1987 (1987, *G.O.* 2, 5833), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n<sup>o</sup> 225-2007 du 12 mars 2007 (2007, *G.O.* 2, 1667B).

Gouvernement du Québec

## Décret 448-2009, 8 avril 2009

Loi sur la santé et la sécurité du travail  
(L.R.Q., c. S-2.1)

### Associations sectorielles paritaires de santé et de sécurité du travail — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les associations sectorielles paritaires de santé et de sécurité du travail

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 25<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 223 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1), la Commission de la santé et de la sécurité du travail peut, par règlement, délimiter les secteurs d'activités au sens de l'article 98 de cette loi et indiquer les établissements, employeurs, travailleurs, associations syndicales ou catégories d'entre eux qui font partie d'un secteur d'activités donné;

ATTENDU QUE la Commission a adopté le Règlement sur les associations sectorielles paritaires de santé et de sécurité du travail (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r.1);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, selon l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, un projet de règlement que la Commission adopte en vertu de l'article 223 de cette loi est soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les associations sectorielles paritaires de santé et de sécurité du travail a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 29 octobre 2008, avec avis qu'il pourrait être adopté par la Commission et, conformément à l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration du délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QUE, la Commission a adopté, sans modifications, le Règlement modifiant le Règlement sur les associations sectorielles paritaires de santé et de sécurité du travail, à sa séance du 19 février 2009;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les associations sectorielles paritaires de santé et de sécurité du travail, annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

## **Règlement modifiant le Règlement sur les associations sectorielles paritaires de santé et de sécurité du travail\***

Loi sur la santé et la sécurité du travail  
(L.R.Q., c. S-2.1, a. 223, 1<sup>er</sup> al., par. 25°)

**1.** Le Règlement sur les associations sectorielles paritaires de santé et de sécurité du travail est modifié, à l'annexe A :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 5°, du texte qui précède le sous-paragraphe *a* par ce qui suit :

« 5° le secteur d'activités de la fabrication de produits en métal, de la fabrication de produits électriques et des industries de l'habillement dont font partie les catégories d'établissements qui suivent : »;

2° par l'ajout, après le sous-paragraphe *q* du paragraphe 5°, des suivants :

« *r*) industries des vêtements pour hommes et garçons : établissements dont l'activité principale est la confection de vêtements pour hommes et garçons, notamment la confection de manteaux, de pardessus, de paletots, d'imperméables, de complets, de vestons, de pantalons, de chemises, de tee-shirts, de vêtements de nuit et sous-vêtements, de vêtements de sport, tels que les coupe-vent et bermudas, de vêtements de sports d'hiver, de jeans et de vestes en jeans, y compris la confection à forfait de vêtements pour hommes et garçons. Cette catégorie exclut la confection de vêtements en tricot, en cuir, en fourrure ou en caoutchouc vulcanisé;

*s*) industries des vêtements pour femmes et jeunes filles : établissements dont l'activité principale est la confection de vêtements pour femmes et jeunes filles, notamment la confection de manteaux, de vestes, de blousons, de vêtements de ski, de jeans, de jupes et de vestes en jeans, de tee-shirts, de vêtements de sport, de robes, de blouses et de chemisiers en tissu naturel ou synthétique, de sous-vêtements et de vêtements de nuit, de vêtements de mariage et de vêtements de maternité, y compris la confection à forfait de vêtements pour femmes et jeunes filles. Cette catégorie exclut la confection de vêtements en tricot, en cuir, en fourrure ou en caoutchouc vulcanisé;

*t*) industries des vêtements pour enfants et bébés : établissements dont l'activité principale est la confection de vêtements pour enfants et bébés, notamment la confection de sous-vêtements et de vêtements de nuit, y compris la confection à forfait de vêtements pour enfants et bébés. Cette catégorie exclut la confection de vêtements en tricot, en cuir, en fourrure ou en caoutchouc vulcanisé. Cette catégorie exclut également les établissements dont l'activité principale est la confection de vêtements pour garçonnetts qui sont classés dans l'une ou l'autre des catégories de la confection pour hommes et garçons et ceux dont l'activité principale est la confection de vêtements pour fillettes qui sont classés dans l'une ou l'autre des catégories de la confection pour femmes et jeunes filles;

*u*) autres industries de l'habillement : établissements dont l'activité principale est la confection, pour hommes, femmes et enfants, de chandails, sauf en tricot. Cette catégorie comprend également les établissements dont l'activité principale est la confection de vêtements de travail, de vêtements professionnels, d'uniformes et de pièces quel que soit le tissu utilisé, à l'exclusion du caoutchouc vulcanisé ou du cuir, lesquels comprennent, notamment, les établissements dont l'activité principale est la confection de bleus, de salopettes, de combinaisons de travail et d'uniformes militaires. Cette catégorie comprend également les établissements dont l'activité principale est la confection d'uniformes pour équipes sportives, à l'exclusion des uniformes en tricot, en cuir ou en caoutchouc vulcanisé. Elle comprend également les établissements dont l'activité principale est la confection pour hommes, femmes et enfants, de gants, mitaines, moufles, sauf en tricot, les établissements dont l'activité principale est la confection de garnitures en fourrure (poignets, collets, etc.) pour hommes, femmes et enfants, de vêtements de base, à l'exclusion des vêtements de base en tricot, de chapeaux en cuir, laine, étoffe ou toute autre matière, à l'exclusion des chapeaux en fourrure ou en tricot et les établissements dont l'activité principale est la confection, sauf en tricot, d'articles vestimentaires non classés ailleurs, comme les ceintures, les cravates ou les vêtements de plage. ».

\* Les dernières modifications au Règlement sur les associations sectorielles paritaires de santé et de sécurité du travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.1) ont été apportées par le règlement approuvé par le décret numéro 1712-92 du 25 novembre 1992 (1992, G.O. 2, 7031). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2008, à jour le 1<sup>er</sup> septembre 2008.

3<sup>o</sup> par la suppression du paragraphe 14<sup>o</sup>.

**2.** Le présent règlement entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2010.

51607

## Avis

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2)

### Agents de sécurité — Constitution du Comité paritaire — Modification

Le ministre du Travail, monsieur David Whissell, donne avis par les présentes, conformément à l'article 19 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), que le « Règlement modifiant le Règlement concernant la constitution du Comité paritaire des agents de sécurité », adopté par le Comité paritaire des agents de sécurité à son assemblée du 15 octobre 2008, a été approuvé par le gouvernement (décret numéro 451-2009 du 8 avril 2009) et entre en vigueur le 8 avril 2009.

*La sous-ministre du Travail,*  
JULIE GOSSELIN

Gouvernement du Québec

## Décret 451-2009, 8 avril 2009

### Agents de sécurité — Constitution du Comité paritaire — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement concernant la constitution du Comité paritaire des agents de sécurité

ATTENDU QUE, conformément à l'article 16 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), le Comité paritaire des agents de sécurité a été constitué aux fins de surveiller et d'assurer l'observation du Décret sur les agents de sécurité (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.1);

ATTENDU QUE, conformément à l'article 18 de cette loi, le comité a adopté, pour les fins de sa régie interne, le Règlement concernant la constitution du Comité paritaire des agents de sécurité, approuvé par le gouvernement en vertu du décret n<sup>o</sup> 2102-81 du 22 juillet 1981;

ATTENDU QUE le Comité paritaire des agents de sécurité a adopté le « Règlement modifiant le Règlement concernant la constitution du Comité paritaire des agents de sécurité » lors de son assemblée du 15 octobre 2008;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 19 de la Loi sur les décrets de convention collective, ce règlement doit être approuvé, avec ou sans modification, par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement concernant la constitution du Comité paritaire des agents de sécurité, ci-annexé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

## Règlement modifiant le Règlement concernant la constitution du Comité paritaire des agents de sécurité\*

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2, a. 18 et 19)

**1.** Le Règlement concernant la constitution du Comité paritaire des agents de sécurité est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 4, de « Les Métallurgistes unis d'Amérique, local 8922 » par « l'Union des agents de sécurité du Québec, Métallos local 8922 ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

51608

\* Le Règlement concernant la constitution du Comité paritaire des agents de sécurité, approuvé par le décret n<sup>o</sup> 2102-81 du 22 juillet 1981 (1981, *G.O.* 2, 3827), a été modifié par les règlements approuvés par les décrets n<sup>o</sup> 3546-81 du 16 décembre 1981 (1982, *G.O.* 2, 133), n<sup>o</sup> 1053-84 du 2 mai 1984 (1984, *G.O.* 2, 3121), n<sup>o</sup> 214-85 du 30 janvier 1985 (1985, *G.O.* 2, 1301), n<sup>o</sup> 636-85 du 27 mars 1985 (1985, *G.O.* 2, 2109), n<sup>o</sup> 1647-85 du 14 août 1985 (1985, *G.O.* 2, 5521), n<sup>o</sup> 618-92 du 15 avril 1992 (1992, *G.O.* 2, 3333), n<sup>o</sup> 955-2003 du 10 septembre 2003 (2003, *G.O.* 2, 4313) et n<sup>o</sup> 106-2005 du 17 février 2005 (2005, *G.O.* 2, 844).